



LA HOUSOYE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE BEAUVAIS-2

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/01/2023

L'an deux mil vingt-deux, le deux janvier à 18h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benjamin PENY, Maire de LA HOUSOYE, en session ordinaire.

DATE DE CONVOCATION	
27/12/2022	
DATE D'AFFICHAGE	
27/12/2022	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	12
PRÉSENTS	08
PROCURATION(S)	02
VOTANTS	10

Étaient présents :

Mmes Muriel BODENAN, Jacqueline DAUPHIN, Johanne DELAHAYE.
MM. Cyrille BERTHELOT, Georges KUCHNO, Benjamin PENY, Olivier SURDIAUCOURT, Patrick TANESIE.

Étaient absents :

Mmes Coralie ASSELINE, Marilyne CELLIER, Jeannine PLE.
M. Maurice WISSART.

Avaient donné pouvoir :

Mme Marilyne CELLIER a donné pouvoir à M. Georges KUCHNO.
M. Maurice WISSART a donné pouvoir à M. Benjamin PENY.

Secrétaire de séance :

M. Georges KUCHNO

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE -

Monsieur TANESIE trouve qu'on n'a pas le temps de voir, que c'est précipité et de toute façon ici tout est fait dans l'urgence et en plus de ça plus personne ne peut assister aux commissions, de ce fait il s'abstient.
Monsieur le Maire précise que le Procès-verbal est donné dans les temps c'est la légalité, la convocation du conseil municipal est donnée trois jours francs avant et le procès-verbal est remis en même temps.

Le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2022 été adopté à **9 voix POUR** et une **ABSTENTION**.
Monsieur TANESIE ayant choisi de s'abstenir.

- ORDRE DU JOUR -

Pour information – décisions du Maire

- VIREMENT DE CRÉDITS – ÉQUILIBRAGE DU CHAPITRE 012 « charges de personnel et frais assimilés »
- VIREMENT DE CRÉDITS – ÉQUILIBRAGE DU CHAPITRE 66 « charges financières »

Délibérations

- PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT – FRICHE RUE DE PORCHEUX
PLAN LOCAL D'URBANISME – FAISANT SUITE AU PADD (PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE)
- PRINCIPE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SURSIS A STATUER SUR LE SECTEUR – FRICHE RUE DE PORCHEUX

Monsieur le maire explique qu'il a dû faire l'année dernière des virements de crédits pour équilibrer le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ». Étant donné qu'il manquait un peu d'argent pour les salaires des employés du mois de décembre il a procédé à un déplacement d'argent extrait du chapitre « dépenses imprévues » pour équilibrer ce chapitre 012.

De la même façon concernant le chapitre 66 (charges financières), l'un de nos prêts ayant vu son taux flamber en fin d'année, il a fallu qu'il déplace de l'argent du chapitre « dépenses imprévues » pour mettre en équilibre le chapitre 66.

Monsieur le Maire précise que ce chapitre « dépenses imprévues » est justement là pour ce type de situation sans impacter le budget de la commune.

M. TANESIE demande à M. le Maire si cette situation ne pouvait être anticipée et de le prévoir un peu plus en amont. M. le Maire lui répond que pour la flambée du taux, il ne pouvait le prévoir en début d'année. Concernant les charges de personnel, une erreur qui a été commise. Nous avons un employé qui était apprenti et on a mis moins d'argent sur la ligne personnel titulaire que sur la ligne apprenti et ce fait, on s'est retrouvé avec un déséquilibre. Peut-être aussi que la commission de finance et lui-même ont fait une erreur d'inattention. De toute façon cela n'a pas eu de gros impact sur le budget.

M. TANESIE demande s'il n'y a pas moyen d'anticiper un peu plus, on peut anticiper un budget,

M. le Maire lui répond que pour le prochain budget on mettra plus que nécessaire.

M. Le Maire précise enfin qu'il ne s'agissait là que d'une information, non soumise à un vote.

Délibération n°01-2023

Objet : PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT – FRICHE RUE DE PORCHEUX

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération d'élaboration du PLU en date du 27 novembre 2015,

Vu la délibération concernant le débat au sein du conseil sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 10 décembre 2021.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de prévoir des orientations d'aménagement dans les secteurs à urbaniser du PLU. Compte tenu de l'état d'avancement du PLU et de la réflexion des membres de la municipalité, il est décidé de proposer les orientations d'aménagement et de programmation route de Porcheux aux membres du Conseil.

Cette orientation est un principe d'aménagement à suivre dans l'esprit et non à la lettre.

Monsieur le Maire expose le principe sur plan à savoir notamment :

- Prévision d'une voirie de desserte unique permettant un accès sécurisé et la réalisation d'un trottoir PMR. Les accès individuels seront réalisés en direction de la voie de desserte internet. Aucun accès direct ne sera autorisé route de Porcheux.
- Les réseaux d'eau et d'électricité seront prévus le long de cette voirie et devront être collectifs jusqu'au droit des parcelles et des propriétés.
- La hauteur maximum sera de R+1 sans comble aménageable ou R+combles.
- Le long de la rue de Porcheux, des places de stationnement pour visiteurs seront à prévoir.
- Prise en compte de la Loi Climat et résilience notamment par la prévision de quelques places de stationnement pour vélo et par la programmation.

L'ensemble de ces principes assure la cohérence urbaine, d'autant que des logements en cours d'aménagement devront également nécessiter de prendre en compte la voirie et la placette de retournement (desserte pour le ramassage des ordures ménagères et défense contre l'incendie).

Le plan d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ACCEPTE la proposition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Pour	Contre	Abst.
8	1	1

Monsieur le Maire s'excuse d'avoir fourni à l'ensemble du conseil cette ébauche de délibération un peu tardivement, lui-même ne l'ayant reçue que dans l'après-midi. Néanmoins il nous explique les motivations de cette délibération.

Il a reçu un certificat d'urbanisme qui a été déposé le 2 décembre 2022 accompagné d'une déclaration préalable, lesquels concernent la vente de deux terrains sur la friche rue de Porcheux. Il s'agit de deux terrains parallèles au lotissement de l'impasse des coquelicots avec un accès pour chacun par la rue de Porcheux.

Le propriétaire envisagerait éventuellement de construire un immeuble sur cette même friche à côté de ces deux terrains. Tout cela sans aménagement d'une voirie au sein de l'espace. Des personnes ont récemment acheté le bâtiment au fond de cette friche. Actuellement il y a déjà quatre logements et les nouveaux propriétaires souhaitent en créer 3 de plus. L'accès à ces logements se fait principalement par la rue de Porcheux. Pour l'instant comme il n'y a pas de voirie, les occupants accèdent à leur logement en traversant la friche.

Vu que la superficie totale des terrains à vendre est inférieure à 2 500 m², le propriétaire n'a pas besoin de permis d'aménager.

De fait, il peut vendre deux terrains par deux terrains s'il en a envie, sans aucun aménagement, sans obligation de voirie, sans prévoir une aire de retournement pour le ramassage des poubelles, la défense incendie, les secours ni même d'éclairage urbain....

Monsieur le Maire a, de fait, mobilisé le cabinet d'étude de notre PLU pour éviter que ce genre de chose ne puisse se produire. Après en avoir discuté avec ses adjoints il a été décidé de mettre en place une orientation d'aménagement sur ce terrain au niveau du PLU et ce, afin de le bloquer et de lui imposer de faire la voirie mais également de lui imposer un certain type de terrain, un certain type d'habitation pour son projet. Fautes de quoi, étant actuellement sous le coup du Règlement National d'Urbanisme (RNU), il pourrait faire ce qu'il veut.

Madame BODENAN demande à Monsieur le Maire ce qu'il entend par immeuble, le propriétaire comptait-il faire un immeuble un peu comme ceux impasse de la soie ?

Monsieur le Maire lui répond que oui un peu comme l'impasse de la soie, voir même un peu plus haut. Aujourd'hui rien ne le contraint, il fait ce qu'il veut, s'il veut faire un immeuble de quinze étages il peut le faire. Donc sans contrainte, il peut dire qu'il fait la voirie et finalement, ne pas la faire.

Monsieur TANESIE dit que nous ne sommes pas sous le PLU 2015 mais en RNU et qu'il faut bien dire les choses quand même. Depuis mars 2022 on ne peut pas être au-dessus de R+1 ce n'est pas possible même en RNU, et qu'il faut dire vraiment les choses aux gens, on ne va pas encore une fois les inquiéter et leur faire peur.

Monsieur le Maire répond qu'on peut bien coller tous les bâtiments les uns à côté des autres et faire quinze logements !

Madame DELAHAYE cite le cas de la gendarmerie chez elle où il y a bien quinze logements d'affilés !

Monsieur TANESIE indique que maintenant il fait attention bien évidemment parce qu'il y a des anciennes situations ici au niveau du conseil municipal, et qu'il est obligé à chaque fois de rectifier le tir et alerter, d'indiquer que la règle c'est ça. On ne va pas faire peur aux gens au niveau des écoles, que nous n'allons pas détourner la loi comme on est en train de le faire là, on ne va pas couper les arbres mais on les a carrément....

Monsieur le Maire rappelle à Monsieur TANESIE que les arbres sont un autre sujet sans aucun rapport avec le sujet pour lequel nous délibérons.

Monsieur TANESIE demande que soit communiqué les bonnes informations, nous ne sommes pas sous le PLU 2015 parce qu'il n'y en a pas, nous sommes sous le RNU.

Monsieur le Maire lui indique qu'il ne comprend pas pourquoi il parle du PLU 2015, alors qu'il n'a jamais évoqué ce PLU.

Monsieur TANESIE précise que ce propriétaire ne pourra pas faire ce qu'il veut car il est obligé de passer par des commissions. Il demande à Monsieur le Maire de bien de vouloir communiquer l'identité du propriétaire de cette friche. Il poursuit en demandant si Monsieur le Maire est contre cette personne ou s'il a un intérêt personnel contre cette personne ?

Monsieur le Maire lui demande s'il veut insinuer par là qu'il aurait une quelconque prise d'intérêt ?

M. TANESIE évoque le fait qu'il ne peut pas faire partie des commissions, qu'il ne peut obtenir les informations et que seul Monsieur le Maire détermine les informations. De plus, il est obligé de lui rappeler les règles et les lois, sinon on fait des bêtises et ça nous coûte une petite fortune comme ça nous a coûté ici à la Mairie, du genre de faire déplacer des engins pour couper des arbres, alors qu'on n'a pas le droit de couper les arbres, que c'est un exemple.

Monsieur le Maire lui répond qu'il semble être complètement bloqué sur cette histoire d'arbres.

Monsieur TANESIE dit qu'il n'est pas bloqué là-dessus mais qu'il est là pour informer les gens, qu'il est là en tant que citoyen au même titre que Monsieur le Maire et que nous devons être là pour les citoyens, non pas pour leur faire peur, mais qu'ils soient plutôt informés et pour que ça soit transparent.

Monsieur Le Maire lui indique qu'il ne pense pas être dans la situation de faire peur aux gens.

Monsieur TANESIE indique que quand on dit qu'on est obligé de couper les arbres c'est faire peur à la fois aux écoles et à tout le monde.

À nouveau Monsieur le Maire demande à Monsieur TANESIE quel est le rapport avec la présente délibération ?

Monsieur TANESIE indique que nous avons le temps que nous n'avons pas besoin de signer cette délibération là tout de suite dans la précipitation.

Monsieur le Maire lui rappelle que cette personne a déposé un certificat d'urbanisme et une déclaration préalable le 2 décembre 2022 et que nous avons qu'un mois pour répondre. Dans le cas contraire il pourrait faire ce qu'il veut, il ne sera pas obligé de faire sa voirie.

Monsieur TANESIE indique que si cette personne ne tient pas compte de l'environnement, il aura une opposition des différents organismes d'urbanisme. Il ne pourra pas faire ce qu'il veut s'il ne tient pas compte du RNU. Il s'agit là de ne pas faire peur aux gens.

Monsieur le Maire répond que l'environnement et la voirie ne sont pas liés. S'il veut vendre des terrains morcelés sans voirie il pourrait le faire.

Monsieur TANESIE explique que sur des surfaces de plus de 2500 m² il sera obligé de faire lui-même des propositions de voirie.

Monsieur le Maire répond que non pas du tout car il vend des surfaces de moins de 2500 m² justement.

Monsieur TANESIE indique qu'il sera obligé de s'entretenir avec l'environnement.

Monsieur le Maire lui répond que ça n'a rien à voir.

Monsieur TANESIE rétorque à Monsieur le Maire en ces termes « UN PEU MON NEVEU » !

Monsieur le Maire rappelle à monsieur TANESIE qu'il n'est ni son neveu, ni même son copain et lui demande de s'adresser à lui correctement.

Monsieur TANESIE indique à Monsieur le Maire que là il est en train de dire des mensonges.

Monsieur le Maire prend note de ce cette remarque et l'avise qu'il lui a laissé suffisamment de temps pour s'exprimer.

Monsieur le Maire poursuit ses explications sur les orientations d'aménagement qui seront imposées au propriétaire de la friche, notamment par l'aménagement de la voirie avec une place de retournement au niveau des appartements au fond du terrain et ce, afin de permettre l'accessibilité aux véhicules pour le ramassage des ordures ménagères, mais également de la prise en charge du réseau électrique, d'eau, de la fibre optique. Elle comportera également l'imposition de construction de logement type R+0 avec combles aménageables ou R+1 sans comble ainsi que la prévision d'emplacements de stationnement pour les visiteurs le long de la rue de Porcheux, permettant d'éviter des stationnements sur les trottoirs.

Monsieur TANESIE demande à nouveau de connaître l'identité du propriétaire de la friche, car il aime la transparence et trouve que c'est important de savoir à qui l'on a à faire. Sauf si l'on a quelque chose à cacher.

Monsieur le Maire lui répond qu'il ne lui communiquera pas le nom, que c'est inutile pour prendre une décision et qu'il n'a rien à cacher.

Monsieur TANESIE indique alors que cela représente bien depuis le début le conseil municipal, comme vous avez décidé de ne pas dire le nom, il devra se déplacer à la Mairie au niveau du cadastre pour savoir de qui il s'agit.

Monsieur le Maire lui rappelle qu'une orientation d'aménagement est le fait d'apporter des idées sur ce que l'on veut sur ce terrain-là, ce qu'il est possible d'y faire. Quel est l'intérêt ici d'avoir le nom de cette personne.

Monsieur TANESIE trouve que la réponse est un peu curieuse quant à ne pas vouloir donner le nom du propriétaire et précise que pour lui il serait normal de connaître le nom de la personne et que ce n'est pas le KGB ici dans ce conseil. M. TANESIE considère que lui seul dit la vérité et qu'il sait, contrairement à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire lui répond que c'est son point de vue.

Monsieur TANESIE demande à Monsieur le Maire d'être un peu plus ouvert afin que de bonnes décisions soient prises au conseil municipal.

Monsieur SURDIAUCOURT interpelle Monsieur le Maire afin de savoir si les gens qui ont acheté l'immeuble dans le fond ne se sont pas dit qu'ils allaient passer par un terrain privé ?

Monsieur le Maire répond que si, ils le savent et ont fait notarié le fait qu'ils doivent avoir accès à leur bâtiment. Le propriétaire doit leur permettre l'accès sachant qu'il n'est pas obligé de faire une voirie.

Madame BODENAN indique à Monsieur le Maire qu'elle aurait aimé avoir plus de temps pour comprendre les choses car on ne va pas empêcher ce monsieur de construire ce qu'il veut sur son terrain c'est normal.

Monsieur le Maire lui répond qu'il comprend mais qu'il est bloqué par le temps. Cependant, il fait remarquer que si elle regarde bien sur le plan ça lui fait quand même neuf à douze logements.

Madame BODENAN demande si ça correspond à plus ou moins de lots qu'évoqué en commission travaux ?

Monsieur le Maire répond que c'est un peu moins, il a poussé pour que les terrains soient de 600 m² en gros (au lieu de 500 m²) du coup ça fait neuf logements, mais il pourrait aller jusqu'à douze s'il en a envie, la DDT autorisant 500 m² pour densifier.

Monsieur TANESIE indique que d'une façon générale, tout ce qui est PLU c'est Monsieur le Maire qui a le plus de pouvoir pour décider, tout ce qui est RNU finalement c'est la Préfecture et tous les organismes consultés, de ce fait il se demande dans quelle mesure il ne vaut pas mieux que ce soit les organismes qui décident par rapport à Monsieur le Maire. C'est pour cela qu'il a été demandé s'il était en conflit avec cette personne ou pas, ou si c'est un truc personnel qui se cache derrière. Il précise que si l'on vote ce soir c'est Monsieur le Maire qui a tout pouvoir !

Monsieur le Maire lui répond que non pas du tout, nous sommes en RNU, ça passe par la Communauté de Commune, la Préfecture, puis le Maire. C'est le Maire qui a le dernier mot de toute façon, même en RNU, donc ça ne change rien.

Monsieur TANESIE précise que selon lui si ça change beaucoup et s'exprime ainsi :

« Si les commissions disent oui, vous vous allez dire non, cela sera assez difficile. Vous n'êtes déjà peut être pas très très bien vu aujourd'hui sur les départements voisins et les autres, j'imagine qu'en plus avec ça... »

Monsieur le Maire fait rappeler une nouvelle fois à Monsieur TANESIE qu'il fasse attention à ces propos car ils pourraient être considérés comme diffamatoire.

Monsieur TANESIE précise qu'il a dit « peut-être » !

N'ayant plus de remarques Monsieur le Maire clôture les débats et procède au vote.

Madame DELAHAYE s'ABSTIENT et Monsieur TANESIE vote CONTRE

Délibération n°02-2023

Objet : PRINCIPE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SURSIS À STATUER SUR LE SECTEUR – FRICHE RUE DE PORCHEUX

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.153-11 et l'article L.424-1,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT la délibération n°39-2021 en date du 10 décembre 2021 du Conseil Municipal adoptant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT la délibération n°01-2023 sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la friche d'activités route de Porcheux.

Monsieur le Maire rappelle l'état d'avancement du PLU, notamment le débat au sein du conseil sur les orientations générales du PADD (projet d'aménagement et de développement durable).

Au titre de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Article L153-11 du code de l'urbanisme :

« L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. »

Le sursis à statuer est un moyen pour l'administration de ne pas répondre immédiatement à une demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations, dans certains cas très strictement délimités par la loi. Il est régi par l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cas de l'exécution d'un futur Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut prendre en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour apprécier si une construction serait de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution de ce plan.

L'orientation d'aménagement rue de Porcheux prévoit notamment :

- Un renouvellement urbain de la ville sur la ville répondant à la Loi Climat et Résilience,
- Une urbanisation cohérente avec l'ensemble de l'espace construit du village
- Une desserte par une voie centrale principale assurant les accès internes au secteur considéré. Il faut rappeler qu'un aménagement de l'existant est en cours en logement locatif, sur la parcelle 700 qui longe la route de Beauvais. Cet aménagement permettra un accès unique rue de Porcheux par la placette de retournement en prolongement de voie de desserte interne. Il est donc impératif d'assurer la cohérence de l'ensemble de ce secteur de la friche d'activités en permettant la réalisation d'une voie de desserte principale se terminant par une placette de retournement. Cette placette assurera le ramassage des ordures ménagères, mais également la défense contre l'incendie de l'ensemble du secteur.
- La voirie devra également comporter un trottoir PMR, et la réalisation d'un éclairage de sorte que la sécurité des futurs usagers sera préservée.
- Des places de stationnement visiteurs seront prévues le long de la rue de Porcheux afin d'éviter l'encombrement de la future voie de desserte.
- Le traitement de l'eau pluviale doit être assuré sur le terrain d'assiette de l'opération
- Afin d'éviter les soucis de multiplication de raccordement individuel en eau et électricité, des réseaux collectifs d'eau potable et d'électricité devront être assurés le long de la voie principale de desserte.
- Le règlement en cours du PLU prévoit une zone à urbaniser qui ne sera possible que par la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ceci permettant d'assurer la cohérence de l'ensemble de l'urbanisation de ce secteur.

L'ensemble de cet aménagement assure une densification de l'existant, respectueuse de la prise en compte des besoins de desserte suffisante, de la sécurité des futurs usagers.

CONSIDÉRANT que la demande de certificat d'urbanisme n°Cu 060 319 22 T0022 et la demande de déclaration préalable n°DP 060 319 22 T0014, déposée le 02 décembre 2022 :

- Qu'il n'est pas prévu d'opération d'aménagement d'ensemble
- Que les parcelles sont d'environ 42 m de long sur 19.5 m de large ce qui risque de rendre plus onéreuse ou de compromettre l'exécution du futur plan
- Qu'il risque de rendre difficile l'utilisation de la friche d'activités en zone de logements en entravant une grande partie d'environ 1700 m² pour uniquement deux constructions sur un secteur d'environ 8000 m².
- Que les parcelles ont un accès directe à la route de Porcheux ce qui entraine des difficultés de gestion de la cohérence urbaine dans le secteur concerné
- Qu'il risque de rendre plus onéreux la réalisation d'une voirie interne de desserte pourtant nécessaire pour assurer une cohérence d'ensemble et la desserte des immeubles en cours de réhabilitation en logements locatifs par la placette de retournement.
- Qu'il risque d'entraîner des soucis de sécurité urbaine et de rendre difficile la réalisation d'une voirie interne sécuritaire et structurante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE, d'opposer un sursis à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme sur le secteur de l'ancienne friche de la route de Porcheux (les parcelles 700, 476, 468, 644, 645 de la section B du plan cadastral).

Cette délibération instaurant un sursis à statuer sera notifiée à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle instruisant les autorisations d'urbanisme, et précisée dans le cadre du Certificat d'Urbanisme n°Cu 060 319 22 T0022 et la Déclaration Préalable n°DP 060 319 22 T0014.

La validité du sursis à statuer ne peut excéder deux ans. Il s'éteint lorsque le PLU est adopté par le Conseil Municipal.

Pour	Contre	Abst.
8	1	1

Monsieur le Maire explique qu'étant donné qu'il y a eu un certificat d'urbanisme et une déclaration préalable de déposés, comme on vient de voter l'OAP, la deuxième délibération permet de surseoir. Ceci veut dire qu'on ne donnera pas de réponse avant la fin de l'élaboration du PLU mais que ce sursoit n'est valable que deux ans. Nous avons donc deux ans pour rédiger le PLU, sinon ça devient caduque.

Monsieur TANESIE précise que parfois un PLU ça dure plus de quatre ans, et qu'on ne peut pas forcer ! Il explique en ces termes « Ce n'est pas nous qui sommes garant du temps pour que le PLU soit exécuté. On peut tenter de se donner les moyens, on peut mettre une pression comme vous êtes en train de la mettre là, Monsieur le Maire, mais on ne pourra pas aller plus vite que la musique c'est sûr ! »

Monsieur le Maire réaffirme qu'avec cette deuxième délibération, compte tenu de ce qui vient d'être voté, nous ne donnerons pas de réponse à la demande préalable ainsi qu'au certificat d'urbanisme déposé.

Madame DELAHAYE s'ABSTIENT et Monsieur TANESIE vote CONTRE.

**Aucune question n'ayant été déposée,
La séance a été clôturée à 18 heures 30.**

Le Maire, Benjamin PENY 	Le secrétaire de séance, Georges KUCHNO 
---	---